

# PROCÈS-VERBAL RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE RILHAC-RANCON 11 FÉVRIER 2025

## Personnes présentes :

- Mme. COLLERAIS Florence - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne (DDT)
- M. JOUY Martin - Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)
- Mme. DUBOIS Axelle - Limoges Métropole (LM)
- Mme. CALLAIS Chloé - Limoges Métropole (LM)

## Personnes publiques associées excusées :

- *L'Agence Régionale de Santé*
  - *La Chambre d'Agriculture*
  - *Le Conseil Départemental*
  - *La Chambre des Métiers et de l'Artisanat*
  - *La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine*
  - *La Chambre de Commerce et d'Industrie*
  - *L'Association Renaissance du Vieux Limoges*
  - *L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*
  - *La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest*
  - *La commune de Rilhac-Rancon*
- 
- Mme. DUBOIS (LM) accueille les participants et rappelle l'objet de la réunion d'examen conjoint en lien avec la révision allégée n°1 engagée sur le PLU de la commune de Rilhac-Rancon. La procédure vise à réduire un espace vert d'intérêt paysager (EVIP), à la suite d'une annulation contentieuse.
  - Un rappel du contexte de cette révision est fait, à savoir :
    - La délibération du conseil communautaire du 18 février 2020, portant approbation de la révision générale du PLU de la commune de Rilhac-Rancon, a fait l'objet d'un recours en annulation, déposé devant le Tribunal administratif de Limoges.
    - Le recours portait notamment sur la prescription au plan graphique d'un EVIP sur une parcelle, qui lui faisait perdre son caractère constructible.
    - Par un jugement du 15 juin 2023, le Tribunal administratif de Limoges a annulé partiellement la délibération du 18 février 2020 de Limoges Métropole approuvant le PLU de Rilhac-Rancon, « en tant qu'elle identifie un espace vert à protéger sur une partie de la parcelle cadastrée section AL n°2 ».

- Ce jugement rend alors nécessaire la révision du PLU de Rilhac-Rancon, afin d'opérer la suppression d'un EVIP sur la parcelle litigieuse AL n°2, dans le cadre de l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme.
  - La révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).  
Par décision n° 2024ACNA46, en date du 24 mai 2024, la MRAe a rendu un avis conforme à la décision de ne pas soumettre la révision « allégée » n°1 à évaluation environnementale.
  - La procédure de concertation préalable du public a débuté le 21 mai 2024, jusqu'à l'arrêt du projet de révision.
  - Le bilan de la concertation ne fait état d'aucune participation du public, que ce soit au sein des registres mis à la disposition du public ou sur la boîte mail.
- Mme. DUBOIS (LM) rappelle les avis émis par les PPA lors de la concertation préalable :
    - L'association Renaissance du Vieux Limoges a constaté que la révision envisagée porte atteinte à une zone naturelle de manière très limitée et n'a qu'un faible effet sur le patrimoine naturel ou paysager.
    - La Direction départementale des territoires a émis un avis favorable en soulignant que la suppression de la prescription surfacique (soit l'espace vert d'intérêt paysager) n'aura que peu d'impact.
    - Le Département Haute-Vienne estime que le projet n'appelle aucune observation de sa part.
    - Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges considère que le projet n'engendrera « pas de nuisances du point de vue environnemental car il est situé en dehors des sites Natura 2000 et ZNIEFF », qu'il se situe « en dehors des continuités écologiques de la commune », et qu'il n'y a pas de « zones humides identifiées ».
  - Mme. COLLERAIS (DDT) souligne que la réduction envisagée ne concerne qu'un tiers de l'EVIP mis en place. Elle confirme l'avis favorable de la DDT.
  - M. JOUY (SIEPAL) confirme l'avis favorable du SIEPAL.

Les PPA présentes à la réunion n'ont rien à ajouter.

*Les avis des PPA en ayant transmis et n'étant pas présents à la réunion sont annexés au présent procès-verbal. Les autres PPA sollicités n'ont pas émis d'avis.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



LM-A24-09100  
21/05/2024

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

Service Urbanisme Habitat  
Unité urbanisme - pôle planification

Dossier suivi par : Denis Laurière  
Tél. : 05.19.03.22.18  
Courriel : denis.lauriere@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur

à

Communauté urbaine de Limoges Métropole  
À l'attention de Chloé Callais  
19 rue Bernard Palissy  
CS 10001  
87031 Limoges Cedex 1

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de Rilhac-Rancon

Limoges, le **16 MAI 2024**

Par mail reçu le 30/04/2024, vous avez soumis à la direction départementale des territoires dans le cadre de la concertation, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme pour la commune de Rilhac-Rancon.

Cette révision concerne la réduction d'un Espace Vert d'Intérêt Paysager (EVIP) sur une partie de la parcelle cadastrée AL02 suite à la décision du Tribunal Administratif décidant une annulation partielle du PLU. La surface retirée environ 900 m<sup>2</sup> correspond à 1/3 de la superficie totale de la parcelle qui est de 3 100 m<sup>2</sup>.

La suppression de cette prescription surfacique n'aura que peu d'impact.

Après approbation de cette révision qui n'appelle pas de remarque particulière, une mise à jour du géoportail de l'urbanisme sera nécessaire.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Stéphane NUQ

Limoges, le 7 juin 2024

Le Président  
à

**Monsieur le Président**  
**Communauté Urbaine Limoges Métropole**  
**19 rue Bernard Palissy**  
**CS 10001**  
**87 031 LIMOGES Cedex**

Affaire suivie par : Clément BOUSSICAULT

Tél. : 05.55.45.56.34

[clement.boussicault@siepal.fr](mailto:clement.boussicault@siepal.fr)

**OBJET : Révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rilhac-Rancon**

Mon cher collègue,

La commune de Rilhac Rancon, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et située en 2<sup>ème</sup> couronne du SIEPAL, compte 4655 habitants en 2020 selon l'INSEE.

Le Président de Limoges Métropole a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac Rancon pour réduire le zonage EVIP (Espaces Verts Intérieurs à Protéger) de la parcelle cadastrée section « AL n°2 » et ainsi permettre de rendre plus cohérente la réglementation de cette zone et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette évolution du PLU répond à une décision du Tribunal Administratif de Limoges en date du 15 juin 2023, qui annule partiellement la délibération de Limoges Métropole approuvant le PLU de la commune de Rilhac-Rancon, par suite du recours contentieux d'un particulier.

Pour rappel, le fond de la parcelle AL n°2 a été classé comme EVIP sur une surface de 900 m<sup>2</sup>. À la suite de cette décision, la parcelle n'est plus concernée par le nouveau règlement et la réglementation en vigueur dans l'ancien document s'applique.

La modification concerne le règlement graphique. La réduction de l'emprise de l'EVIP sur cette parcelle représente une réduction d'un tiers de l'EVIP contenue sur les 3 parcelles. La zone EVIP passera de 0,3 hectares à 0,21 hectares soit une baisse de 900 m<sup>2</sup>.

Selon la notice d'information de Limoges Métropole, le projet n'engendrera pas de nuisances du point de vue environnemental car il est situé en dehors des sites Natura 2000 et ZNIEFF, il est également situé en dehors des continuités écologiques de la commune et il n'y a pas de zones humides identifiées.

Cet espace n'est pas localisé au sein d'une zone humide ou d'un corridor écologique identifié dans l'Atlas des continuités écologiques du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges.

Le projet de révision allégée N°1 n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Vincent LÉONIE



**Pôle développement**

Direction du développement et de l'aménagement territorial  
Sous-direction aménagement et transition écologique  
Affaire suivie par Christophe MADEGARD

☎ : 05.44.00.16.36

Réf. PDEV/DDAT/SDATE/2024/n° 2273/kt

Monsieur Guillaume GUERIN

Président de la Communauté urbaine  
Limoges Métropole

19, rue Bernard Palissy

87031 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le 13 JUIN 2024

**Objet** : Projet de révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Rilhac-Rancon.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le dossier de révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Rilhac-Rancon portant sur la réduction d'un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP).

Cette évolution est issue d'une décision du tribunal administratif de Limoges suite au recours contentieux d'un particulier.

Le projet de révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Rilhac-Rancon n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement éventuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEBLOIS



# ASSOCIATION RENAISSANCE DU VIEUX LIMOGES

Siège social : 37, rue Adrien Tixier  
87100 Limoges

Tél. : 05.55.79.69.93

[www.rvl87.com](http://www.rvl87.com) - [info@rvl87.com](mailto:info@rvl87.com)

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
et le décret du 16 août 1901

Association locale d'usagers agréée  
en matière d'urbanisme

Copie à M<sup>me</sup> le maire de Rilhac Rancon  
M le Directeur Départemental  
des Territoires

Monsieur Guillaume Guérin  
Président de Limoges Métropole  
19 Rue Bernard Palissy  
87031 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le 7 mai 2024



Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'agrément de Renaissance du Vieux Limoges comme association d'usagers en matière d'urbanisme, vous m'avez adressé le dossier de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Rilhac-Rancon, et je vous en remercie.

En application du paragraphe C de l'article 2 de nos statuts, nous constatons que la révision envisagée consiste en la prise en compte d'une décision de justice, dans le but d'éviter les effets indésirables du retour à la situation réglementaire antérieure

Nous constatons que cette modification porte certes atteinte à une zone naturelle mais ne le fait que de manière très limitée. En conséquence, elle ne portera que de manière réduite atteinte au patrimoine naturel ou paysager de la commune ; en conséquence, nous émettons un avis favorable.

Copie est transmise à Madame le maire de Rilhac-Rancon et à Monsieur le Directeur des Territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président

Michel Toulet